

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 193

3 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1168/68 de la Commission, du 2 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1169/68 de la Commission, du 2 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1170/68 de la Commission, du 2 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1171/68 de la Commission, du 2 août 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 1172/68 de la Commission, du 2 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1173/68 de la Commission, du 2 août 1968, relatif au régime spécial à l'importation pour certaines catégories de jeunes bovins et de veaux	7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1168/68 DE LA COMMISSION

du 2 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	44,13
10.03	Orge	42,94
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,78 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,78
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,15
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,15
11.01 B	Farine de seigle	72,85
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,89
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,29

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1169/68 DE LA COMMISSION
du 2 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,35	1,35	2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	0,75
10.04	Avoine	0	1,10	1,10	0,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 1170/68 DE LA COMMISSION
du 2 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1155/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 2. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,35	+ 2,25	+ 1,55
10.02	Seigle	0	0	- 1,10	- 2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,10	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	- 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/68 DE LA COMMISSION
du 2 août 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 5 août 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,270	11,767
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août :	11,270	11,767
— pour le mois de septembre :	11,400	11,724
— pour le mois d'octobre :	11,530	10,705
— pour le mois de novembre :	11,660	10,705

RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/68 DE LA COMMISSION
du 2 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

		(U.C. par 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	17,88 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/68 DE LA COMMISSION

du 2 août 1968

relatif au régime spécial à l'importation pour certaines catégories de jeunes bovins et de veaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que si le prix des veaux constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur au prix d'orientation,

- le prélèvement visé au même article et éventuellement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids supérieur ou égal à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg, doit être remboursé ou ne doit pas être perçu, conformément à l'article 11 paragraphe 1 sous a) de ce même règlement,
- le prélèvement éventuellement applicable aux veaux destinés à l'engraissement, pesant moins de 80 kg, ne doit pas être perçu et le taux du droit de douane doit être réduit de moitié, conformément à l'article 11 paragraphe 1 sous b) dudit règlement ;

considérant que les modalités d'application de ce régime et notamment celles prévoyant un délai de route ainsi que celles relatives au contrôle assurant pour les jeunes animaux visés ci-dessus une période suffisante d'engraissement, doivent être arrêtées ;

considérant qu'afin de faciliter les importations, il convient de retenir, aussi pour les importations des jeunes bovins, le principe de la non perception du prélèvement ;

considérant qu'il convient de prévoir un système de preuve assurant la constatation que l'importation des animaux concernés a été effectuée aux fins d'engraissement ; qu'à cette fin, il convient de subordonner le bénéfice des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 à la constitution d'une caution destinée à garantir que les animaux importés sous ce régime ne soient pas abattus avant un certain délai ; qu'une caution se limitant, dans le cas des jeunes bovins, au prélèvement applicable

le jour de l'importation, dans le cas des veaux, à la somme du prélèvement applicable le jour de l'importation et du montant résultant de l'application de la moitié du taux du droit de douane, est susceptible d'atteindre les objectifs poursuivis ;

considérant que, vu les expériences acquises au cours des dernières années, il convient de prévoir comme période suffisante d'engraissement pour les jeunes bovins, une période de 120 jours, et pour les veaux une période de 100 jours, à compter de la date de l'importation ;

considérant qu'en vue de tenir compte d'un délai de route, il convient de prévoir que le régime prévu à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est appliqué également aux importations effectuées pendant les deux semaines suivant la dernière semaine d'application de ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aussi longtemps que le prélèvement applicable aux veaux est fixé à un pourcentage de la différence visée à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68,

- a) le prélèvement applicable aux jeunes bovins visés à l'article 11 paragraphe 1 sous a) dudit règlement, n'est pas perçu,
- b) le prélèvement applicable aux veaux visés à l'article 11 paragraphe 1 sous b) dudit règlement, n'est pas perçu et le droit de douane est réduit de moitié,

dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 2

1. Le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} sous a) n'est accordé que si la preuve est apportée que les jeunes bovins ont été engraisés dans l'État membre importateur pendant une période de 120 jours, à partir du jour de l'importation.

2. Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 1^{er} sous b) n'est accordé que si la preuve est ap-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

portée que les veaux ont été engraisés dans l'État membre importateur pendant une période de 100 jours, à partir du jour de l'importation.

Article 3

La preuve visée à l'article 2 est considérée comme fournie lorsqu'il est certifié par les autorités compétentes de l'État membre importateur que, sur le territoire de cet État membre, le jeune bovin ou le veau, selon le cas,

- a) a été abattu après l'expiration du délai prévu audit article, ou
- b) n'a pas été abattu avant l'expiration de ce même délai, ou
- c) a été abattu avant l'expiration de ce même délai pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

Article 4

1. Le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} est subordonné à la constitution d'une caution destinée à garantir que les jeunes bovins ou les veaux, selon le cas, ne soient pas abattus avant l'expiration du délai visé à l'article 2.

2. Le montant de la caution est égal :

- a) pour les jeunes bovins visés à l'article 1^{er} sous a), au prélèvement applicable au moment de l'importation,
- b) pour les veaux visés à l'article 1^{er} sous b), à la somme du prélèvement applicable le jour de l'importation et du montant résultant de l'application de la moitié du taux du droit de douane.

3. La caution visée au paragraphe 2 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre sur le territoire duquel l'importation a lieu.

4. La caution n'est libérée que si la preuve visée à l'article 2 est apportée. Cette libération doit intervenir au plus tard 3 mois après la date à laquelle cette preuve a été fournie.

5. Dans le cas où la preuve visée à l'article 2 n'a pas été fournie dans un délai de 150 jours à compter du jour de l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 3, la caution reste acquise.

Article 5

Le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} est accordé également aux importations effectuées pendant les deux semaines suivant la dernière semaine d'application du régime d'importation visé audit article.

Article 6

1. Lors de l'importation, chaque animal importé sous le régime visé à l'article 1^{er} est identifié soit par un tatouage indélébile apposé à l'oreille de l'animal, soit par une marque auriculaire officielle, ou agréée officiellement, apposée aux deux oreilles de l'animal.

2. Ce tatouage ou cette marque apposés par l'importateur indiquent :

- a) la date de l'importation ;
- b) une marque permettant l'identification de l'importateur.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue de l'application du présent règlement. Ils communiquent chaque mois à la Commission par message télex le nombre d'animaux importés, différenciés selon les provenances et selon les catégories de poids visées à l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

